
Professions libérales et insolvabilité : quelles spécificités ?

Auteur : Hardy, Charline

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16821>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Professions libérales et insolvabilité : quelles spécificités ?

Charline HARDY

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Les titulaires de professions libérales étaient exclus de la notion de commerçant. En cas d'insolvabilité, ils n'avaient donc accès qu'au règlement collectif de dettes. Suite à la nouvelle définition de l'entreprise et à l'extension consécutive du champ d'application du livre XX du Code de droit économique, ils sont désormais soumis aux procédures d'insolvabilité communes à tous les acteurs économiques : procédure de réorganisation judiciaire et faillite.

Dans un premier temps, on examinera l'évolution qui a conduit la notion de « titulaire d'une profession libérale », jusqu'alors exclue de celle de « commerçant », à rentrer dans le concept d'« entreprise » et les raisons qui ont poussé le législateur à cette assimilation.

Dans un second temps, la qualification d'entreprise n'exclut pas pour autant la nécessité de réserver certaines spécificités dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité aux titulaires de professions libérales. Ces derniers revêtent certaines particularités qui ont conduit le législateur à l'adoption de dispositions qui leur sont propres, afin notamment de préserver le secret professionnel. Il conviendra donc de préciser ces spécificités et d'examiner comment la jurisprudence publiée les a mises en œuvre dans le cadre de décisions relatives à l'insolvabilité de titulaires de professions libérales.

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes remerciements à Monsieur Nicolas Thirion, professeur ordinaire à l'Université de Liège, pour son accompagnement, ses précieux conseils et sa disponibilité en vue de l'élaboration de ce travail de fin d'études.

Mes remerciements vont également à mes proches pour leur soutien et leur motivation tout au long de mes études.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
PARTIE 1 - L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'INSOLVABILITÉ AUX TITULAIRES D'UNE PROFESSION LIBÉRALE	10
CHAPITRE 1 - LA NOTION DE « TITULAIRE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE »	11
SECTION 1 - DÉFINITION	11
SECTION 2 - PARTICULARITÉS.....	13
A. Déontologie	14
B. Rôle d'intérêt général	15
C. Secret professionnel	16
CHAPITRE 2 - L'EXCLUSION DE LA NOTION DE « COMMERÇANT »	17
SECTION 1 - NOTION DE COMMERÇANT	17
SECTION 2 - EXCLUSION DES TITULAIRES D'UNE PROFESSION LIBÉRALE DES PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE ET DE FAILLITE	18
SECTION 3 - CONSÉQUENCES DE L'EXCLUSION	19
CHAPITRE 3 - L'ASSUJETTISSEMENT À LA NOTION D'« ENTREPRISE »	21
SECTION 1 - NOTION D'ENTREPRISE	21
SECTION 2 - ASSUJETTISSEMENT DES TITULAIRES D'UNE PROFESSION LIBÉRALE AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ	24
PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ AUX TITULAIRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES.....	27
CHAPITRE 1 - APPLICATION DU LIVRE XX AUX TITULAIRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (ARTICLE XX.1 C.D.E.)	28
SECTION 1 - LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL	29
SECTION 2 - LA PROTECTION DU LIBRE CHOIX DU PATIENT/CLIENT	30
SECTION 3 - L'AVIS DES ORDRES ET INSTITUTS	31
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TITULAIRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES DANS LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ.....	33
SECTION 1 - LA DÉTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	33
SECTION 2 - LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE	35
SECTION 3 - LA FAILLITE.....	36
A. Notification aux Ordres et Instituts préalablement à la descente de faillite	37
B. Désignation d'un co-curateur	37
C. Effacement et reprise d'activités	38
SECTION 4 - LES PRATICIENS DE L'INSOLVABILITÉ ET LES CO-PRATICIENS.....	40
SECTION 5 - LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ	42

SECTION 6 - LES RÈGLES DE PROCÉDURE	42
CONCLUSION	43
BIBLIOGRAPHIE	45
LÉGISLATION	45
JURISPRUDENCE	46
DOCTRINE.....	47

INTRODUCTION

L'insertion, par la loi du 11 août 2017, du livre XX dans le Code de droit économique (C.D.E.) a entraîné, en droit belge de l'insolvabilité, un changement d'approche de la notion d'« entreprise ». De plus, la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit de l'entreprise a appuyé ce changement en apportant quelques modifications dans d'autres domaines que l'insolvabilité.

L'objectif principal de cette réforme consistait principalement à « rendre l'ensemble des législations ayant trait à l'insolvabilité plus cohérentes entre elles » et à « les insérer comme un tout rationnel dans le Code de droit économique »¹. Ainsi, la loi du 8 août 1997 sur les faillites (L.F.) et la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises (L.C.E.) ont été intégrées dans le livre XX du C.D.E. Cependant, cette uniformisation du droit de l'insolvabilité a entraîné un bon nombre de changements, notamment au niveau du champ d'application des procédures.

Sous l'empire de la L.F. et de la L.C.E., le droit de l'insolvabilité était principalement réservé aux seuls « commerçants ». Dès lors que les titulaires de professions libérales étaient exclus de cette notion, ils ne pouvaient se prévaloir de ces deux lois. En ayant élargi le champ d'application du droit de l'insolvabilité aux entreprises, le législateur de 2017 « a résolument tourné le dos à cette approche guidée par un esprit de finesse pour lui préférer l'esprit de géométrie »². Cependant, cette assimilation des titulaires de professions libérales à la notion d'« entreprise » n'est pas totale. En effet, dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité, plusieurs aménagements ont été prévus afin de prendre en compte les spécificités des professions libérales.

Ainsi, la première partie de ce travail portera sur l'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité aux titulaires d'une profession libérale. Pourquoi ces derniers étaient-ils auparavant exclus de ces procédures ? Quelles sont les raisons qui ont poussé le législateur à élargir le champ d'application de ces procédures ? C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre dans cette première partie.

Une deuxième partie sera consacrée à l'étude de la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité aux titulaires de professions libérales. Nous tenterons de mettre en lumière les dispositions propres à ceux-ci et les difficultés qui peuvent être rencontrées lors de la mise en œuvre de ces procédures.

¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 4.

² W. DERIJCKE, « 1 - Les nouveaux champs d'application du droit de l'insolvabilité », in C. ALTER (coord.), *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 17.

PARTIE 1 - L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE L'INSOLVABILITÉ AUX TITULAIRES D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

Avant l'insertion du livre XX dans le Code de droit économique, les entreprises qui se trouvaient en difficulté étaient régies par deux grandes lois. La première était la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. La seconde était la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Cependant, les titulaires de professions libérales étaient exclus du champ d'application de ces lois. Ils ne pouvaient donc bénéficier des procédures prévues par celles-ci.

Une réforme d'envergure du droit de l'insolvabilité a vu le jour par l'adoption de la loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique. La L.C.E. et la L.F. ont alors été intégrées dans ce nouveau livre XX du Code de droit économique.

Cette réforme a permis à un nombre important d'entités de bénéficier d'une procédure d'insolvabilité prévue dans le livre XX du Code de droit économique. Les titulaires d'une profession libérale, alors exclus du champ d'application de la L.C.E. et de la L.F., peuvent désormais se prévaloir d'une procédure de réorganisation judiciaire ou être déclarés en faillite³.

Au regard de ces éléments, la première partie de ce travail est structurée en trois chapitres. En premier lieu, nous examinerons la notion de « titulaire d'une profession libérale » (chapitre 1). Ensuite, l'évolution législative de cette notion fera l'objet de développements. Auparavant, le titulaire d'une profession libérale étant exclu de la notion de « commerçant », celui-ci n'avait accès qu'au règlement collectif de dettes en cas d'insolvabilité (chapitre 2). Enfin, le législateur a estimé que le titulaire d'une profession libérale devait être assimilé à la notion « d'entreprise ». Les motifs déterminant cette assimilation seront abordés dans le dernier chapitre (chapitre 3).

³ Ph. MOINEAU, « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux », in N. THIRION, *Les réformes du droit économique : premières applications*, Liège, Anthémis, 2019, p. 9.

CHAPITRE 1 - LA NOTION DE « TITULAIRE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE »

Section 1 - Définition

L'article I.8, 35° du C.D.E. définissait la notion de « personne exerçant une profession libérale » comme étant « toute personne physique ou morale qui, de manière intellectuellement indépendante et sous sa propre responsabilité, exerce une activité professionnelle consistant principalement en des prestations intellectuelles, a suivi la formation exigée, est tenue de suivre une formation continue, est soumise à un organe disciplinaire créé par ou en vertu de la loi et n'est pas commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce »⁴.

Cette définition était censée traduire les critères retenus par le législateur belge comme le fondement de la spécificité de la réglementation applicable aux professions libérales⁵. En effet, le législateur reconnaissait aux personnes exerçant une profession libérale les critères suivants : l'indépendance, la responsabilité sociale, l'application d'une déontologie, la formation permanente obligatoire et l'existence d'une relation de confiance avec le client⁶.

En pratique, de nombreuses difficultés liées à cette formulation étaient rencontrées. Il était difficile, notamment pour les tribunaux, de déterminer si une prestation effectuée par le titulaire d'une profession libérale disposait des caractéristiques pour entrer dans le champ de cette définition⁷.

Après quelques années de difficultés pratiques, la loi du 11 août 2017 a inséré dans l'article I.1 du C.D.E, un 14° qui établit une nouvelle définition de la notion de « titulaire d'une profession libérale ». Ce dernier était alors « toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise par ou en vertu d'une loi à une éthique dont le respect peut être appliqué par une institution disciplinaire ».

⁴ Article I.8, 35° du Code de droit économique, abrogé par la loi du 11 août 2017.

⁵ M. KRINGS, « Le livre XIV du Code de droit économique : des défis à relever pour les titulaires de professions libérales » in *Le nouveau Code de droit économique. Quelles incidences sur les professions libérales ?*, Limal, Anthémis, 2015, p. 60.

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess ord. 2013-2014, n°3423/001, p. 4.

⁷ N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGER, « 1^{re} partie - Droit économique et professions libérales : dernières évolutions », *Chroniques notariales – Volume 67*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 359.

Cependant, avant même d’entrer en vigueur, cette définition a subi une modification terminologique par la loi du 15 avril 2018. Il est vrai que la qualité de la version française du texte de 2017 laissait à désirer⁸.

La notion de « titulaire d’une profession libérale », telle que nouvellement définie à l’article I.1, 14° du Code de droit économique, couvre désormais « toute entreprise dont l’activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci »⁹. Par ailleurs, cette définition est également applicable au livre XX du C.D.E. sur la base de l’article I.22, 10° de ce même code.

Le législateur, avec cette nouvelle définition, a abrogé la définition qui avait été insérée dans le Code de droit économique par la loi du 15 mai 2014. Plusieurs raisons ont conduit le législateur à réaliser une telle modification. L’une d’elles est que l’ancienne définition faisait référence à « l’acte de commerce », notion qui, comme nous le verrons ultérieurement, a été abrogée par la loi de 2018¹⁰.

Suite aux modifications de la définition du « titulaire d’une profession libérale », la personne ainsi définie ne doit plus être une « personne physique ou morale » mais doit être une « entreprise », au sens de l’article I.1, 1° du C.D.E. Nous le verrons, cette définition générale de l’entreprise englobe un grand nombre d’entités.

La nouvelle définition fait également référence à la soumission à une déontologie. Pour F. Glandsdorff et M. Krings, la déontologie « s’ajoute aux compétences techniques pour donner à la profession la dimension morale qui place l’entreprise dans le tissu de la vie économique avec la particularité qu’on attend d’elle en tant qu’acteur responsable (...). La profession libérale est censée placer la responsabilité de son action parmi les valeurs fondatrices de son activité professionnelle »¹¹.

Par ailleurs, aucune liste des professions considérées comme libérales ne peut être trouvée. Cependant, l’arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l’article XX.1, §1, dernier

⁸ *Ibidem*, pp. 373 et 533.

⁹ Article I.1, 14° du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

¹⁰ Article 254 de la loi du 15 avril 2018.

¹¹ F. GLANSDORFF et M. KRINGS, « La situation des professions libérales après l’entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 », in H. CULOT et al. (dir.), *Les avocats et la réforme du droit des sociétés et du droit économique*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 35.

alinéa, du C.D.E. établit une liste des organes compétents de l'Ordre ou de l'Institut régissant les professions libérales¹². Ainsi, sont donc considérées comme professions libérales :

- Les avocats ;
- Les huissiers de justice ;
- Les notaires ;
- Les pharmaciens ;
- Les médecins ;
- Les vétérinaires ;
- Les psychologues ;
- Les architectes ;
- Les agents immobiliers ;
- Les réviseurs d'entreprises ;
- Les comptables et comptables fiscalistes ;
- Les experts comptables et conseils fiscaux.

Il est important de noter que cette liste n'est pas exhaustive. En effet, D. De Marez et C. Stragier estiment que l'on peut « déduire du dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté royal – qui prévoit que, « en ce qui concerne les titulaires d'une profession libérale énumérés aux articles 4 et 5, le tribunal adresse cette demande aux organes compétents énumérés aux mêmes articles » – que le Roi ne considère pas la liste des professions libérales figurant aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal comme une liste exhaustive »¹³.

Enfin, cette liste reprend expressément les notaires et les huissiers de justice comme des titulaires d'une profession libérale. Le législateur aurait pu prévoir un régime distinct pour cette catégorie car les huissiers, les notaires ou encore les avocats à la Cour de cassation ne constituent pas des professions « libres » dans le sens où ils sont nommés par le Roi. Cependant, ce choix n'a pas été opéré. Ainsi, les officiers publics sont assimilés à des titulaires de professions libérales¹⁴.

Section 2 - Particularités

¹² Articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale.

¹³ « *Uit het laatste lid van artikel 7 van het KB Insolventie Vrije Beroepen – waarin bepaald word “Wat betreft de beoefenaars van een vrij beroep opgesomd in artikelen 4 en 5 zal de rechtbank dit verzoek richten aan de bevoegde organen opgenomen in diezelfde artikelen.” – lijkt men overigens te mogen besluiten dat de Koning in de artikelen 4 en 5 van dat KB opgenomen lijst van vrije beroepen niet als een exhaustieve lijst beschouwt* », D. DE MAREZ et C. STRAGIER, *Boek XX. Een Commentaar bij het nieuwe insolventierecht*, Brugge, Die Keure, 2018, pp. 25 et 26.

¹⁴ M. DE WOLF, *Eléments de droit économique*, Bouge, Edition Erasme, 2020, p. 12.

Comme nous l'avons vu, les professions libérales sont des entreprises. Cependant, elles disposent de caractéristiques particulières qui nécessitent leur assujettissement à des règles spécifiques et appropriées¹⁵.

Dans un premier temps, nous aborderons la sujétion des professions libérales à une déontologie et à la surveillance d'une institution disciplinaire (A). Ensuite, l'accent sera mis sur le rôle d'intérêt général que jouent les titulaires d'une profession libérale (B). Enfin, nous verrons que le secret professionnel est une particularité qui implique une protection importante lors de la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité pour les titulaires d'une profession libérale (C).

A. DÉONTOLOGIE

La déontologie, comme le prévoit la définition énoncée à l'article I.1, 14° du C.D.E, est une caractéristique propre aux professions libérales¹⁶. En effet, l'un des fondements des professions libérales est la dimension morale, étant entendu que le titulaire d'une de ces professions doit être responsable de son action¹⁷. Lorsqu'un client souhaite l'intervention d'un titulaire d'une profession libérale, il doit se fier à la compétence mais également à l'honnêteté de ce dernier afin de déterminer le contenu de cette intervention¹⁸.

Cette caractéristique qu'est la déontologie est un ensemble de normes sanctionnées par une autorité disciplinaire établie par ou en vertu de la loi. Au fil des années, les principes et devoirs généraux devant être respectés par les titulaires des professions libérales se sont élargis jusqu'à former cet ensemble de normes pour la plupart codifiées dans des codes de déontologie¹⁹.

Dès lors, chaque profession libérale dispose de ses propres règles déontologiques. Ces dernières, lorsqu'elles sont édictées par l'institution investie par la loi et approuvées par arrêté royal, sont considérées, en droit belge, comme une loi au sens matériel du terme.

¹⁵ I. VEROUGSTRAETE, « La genèse et les lignes directrices de la réforme », in C. ALTER, *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 16.

¹⁶ F. GLANSDORFF et M. KRINGS, « La situation des professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 », *op. cit.*, p. 35.

¹⁷ E. JAKHIAN, préface à l'ouvrage de P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Nemesis, 1988, p. 9.

¹⁸ P. HENRY et Y. HANNEQUART, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », in *Liber Amicorum Jozef Van den Heuvel*, Anvers, Kluwer, 1999, p. 39.

¹⁹ F. GLANSDORFF et M. KRINGS, « La situation des professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 », *op. cit.*, p. 36.

Néanmoins, certaines professions ne sont attachées à aucun Ordre ou Institut. Pour celles-ci, l'absence d'une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par ou en vertu de la loi les exclut de la notion de titulaire d'une profession libérale au sens de l'article I.1, 14° du CDE.

Malgré cette exclusion de la notion de titulaire d'une profession libérale, les kinésithérapeutes, les dentistes et toutes les professions n'étant pas soumises à une déontologie restent toutefois soumises au droit de l'insolvabilité puisqu'elles entrent dans le champ d'application de la définition d'« entreprise » au sens de l'article I.1, 1° du C.D.E.

En effet, selon M. Forges, « le livre XX s'applique certainement aux avocats (...), tout comme il vise également les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les notaires, les huissiers de justice, les architectes et les architectes d'intérieur, les artistes, les agriculteurs ou les artisans,... »²⁰.

B. RÔLE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les professions libérales ne sont pas des entreprises dont le but premier est de faire du profit. En effet, elles ont un rôle d'intérêt général à jouer. Ce rôle est d'ailleurs la raison pour laquelle leur titre est protégé, comme le souligne I. Verougstraete²¹.

Il est nécessaire que ces professions conservent la confiance du public. Celle-ci suppose l'assujettissement des titulaires de professions libérales aux procédures d'insolvabilité. En effet, ces derniers doivent être écartés du marché des services s'ils sont en situation d'insolvabilité afin de ne pas rompre cette confiance entre le client et le professionnel²².

D'ailleurs, l'exposé des motifs de la loi du 11 août 2017 justifie notamment l'élargissement du champ d'application des procédures d'insolvabilité aux titulaires d'une profession libérale comme suit :

« La législation sur l'insolvabilité est applicable aux entreprises. Les professions libérales (...) sont des entreprises, mais disposant de caractéristiques particulières. (...)

²⁰ M. FORGES, « 7. - L'application de la réforme aux avocats », in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : un (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 240.

²¹ I. VEROUGSTRAETE, « La genèse et les lignes directrices de la réforme », *op. cit.*, p. 16.

²² I. VEROUGSTRAETE, « De beoefenaar van het vrij beroep weldra onderworpen aan of genietend van het insolventierecht? », in J. VANANROYE, *Het vrij beroep : bankroet of doorstart?*, Antwerpen, Intersentia, 2016, pp. 25-42.

L'écartement du marché de leurs titulaires en situation d'insolvabilité imposera certains accommodements de nature à préserver la nature très particulière des services que la plupart des titulaires de professions libérales rendent à la collectivité »²³.

C. SECRET PROFESSIONNEL

La dernière particularité des professions libérales réside dans le secret professionnel. Cette notion permet de tisser une relation de confiance entre le client et le professionnel.

L'article XX.1, §1 du C.D.E. insiste sur le fait que l'application du livre XX doit être menée sans préjudice du droit particulier régissant les professions libérales portant notamment sur le respect du secret professionnel. L'exposé des motifs de la loi du 11 août 2017 précise en ce sens que « les titulaires de professions libérales, lorsqu'ils sont concernés par une insolvabilité, devront être soumis à des règles partiellement spécifiques, notamment pour assurer la sauvegarde du secret professionnel »²⁴. Nous le verrons, plusieurs dispositions du livre XX du C.D.E. permettent notamment d'assurer la protection du secret professionnel lors de la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité.

Cette obligation de sauvegarde du secret professionnel découle de l'article 458 du Code pénal. La protection par la législation pénale se justifie par « la nécessité d'inspirer une pleine *confiance* dans la discrétion des personnes dont la profession est de nécessité publique » (nous soulignons)²⁵. Par ailleurs, le secret professionnel « vise (...) à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime »²⁶. Les autres fondements du secret professionnel seraient également la déontologie à laquelle sont soumises les professions libérales, l'honneur et la moralité de la profession²⁷.

²³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2407/001, p. 25.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ B. DEJEMEPPE, « Chapitre VII. - Le secret médical et la justice », *À la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 236.

²⁶ C.C., 26 septembre 2013, n° 127/2013.

²⁷ J.-P. BUYLE et D. VAN GERVEN, « Le fondement et la portée du secret professionnel de l'avocat dans l'intérêt du client », *J.T.*, 2012/16, p. 327.

CHAPITRE 2 - L'EXCLUSION DE LA NOTION DE « COMMERÇANT »

L'ancienne définition d'une « personne exerçant une profession libérale » prévoyait que cette dernière ne pouvait être un commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce. Son exclusion de la notion de commerçant impliquait de nombreuses conséquences. En effet, la personne qui exerçait une profession libérale ne pouvait bénéficier des procédures prévues pour les commerçants qui se trouvaient en difficulté. Dès lors, le règlement collectif de dettes était la seule bouée de secours pour ces personnes considérées comme « non commerçantes » qui éprouvaient des difficultés.

En premier lieu, nous nous intéresserons à la notion de commerçant prévue dans le Code de commerce de 1807 (section 1). En deuxième lieu, nous analyserons l'exclusion des titulaires d'une profession libérale des procédures de réorganisation judiciaire et de faillite (section 2). Enfin, nous évoquerons les conséquences de cette exclusion (section 3).

Section 1 - Notion de commerçant

L'article 1^{er} du Code de commerce définissait les commerçants comme « ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession habituelle ». Le législateur imposait donc de faire une combinaison entre un critère objectif qui est l'acte de commerce et un élément subjectif qui se trouve être la personne du commerçant. Pour bénéficier de cette qualification de commerçant, il fallait poser des actes qui étaient énumérés aux articles 2 et 3 du Code de commerce. Pour une analyse approfondie de la notion de commerçant et d'actes de commerce, nous renvoyons le lecteur à la contribution de N. Thirion²⁸.

Concernant les titulaires d'une profession libérale, ils n'étaient pas considérés comme des commerçants. L'exclusion des titulaires d'une profession libérale de la notion de commerçant est le vestige d'une vision ancienne selon laquelle les personnes exerçant une profession libérale ou intellectuelle ne pouvaient pas être assimilées à de « vulgaires » commerçants. Selon cette conception, la raison de la distinction entre les « incultes » et les « nobles » est que ces derniers poursuivent un but désintéressé et ont une obligation de respecter une déontologie²⁹. Cette exclusion de la notion de commerçant a entraîné un rejet des titulaires d'une profession libérale de l'accès aux procédures d'insolvabilité.

²⁸ N. THIRION *et al.*, *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2013.

²⁹ A. AUTENNE et N. THIRION, « 1 - L'agent économique : du commerçant à l'entreprise ? » *in* N. THIRION (dir.), *Chronique d'actualités en droit commercial*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 20.

Section 2 - Exclusion des titulaires d'une profession libérale des procédures de réorganisation judiciaire et de faillite

S'agissant du régime antérieur à la loi du 11 août 2017, les titulaires de professions libérales demeuraient exclus du champ d'application des procédures de réorganisation judiciaire et de faillite.

En effet, la loi du 8 août 1997 sur les faillites n'était applicable qu'aux commerçants. L'article 2 de cette loi énonçait qu'était en état de faillite « tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé (...) ». Dès lors, le titulaire d'une profession libérale, alors exclu de la notion de commerçant, ne pouvait bénéficier de la procédure de faillite.

Concernant la réorganisation judiciaire, la loi du 31 janvier 2009 (L.C.E.) a abrogé et remplacé la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire. En adoptant la L.C.E., le législateur a prêté une attention particulière à l'accroissement de l'accessibilité de la procédure de réorganisation, notamment en élargissant le champ d'application de la loi³⁰.

Cependant, cet élargissement du champ d'application a été minime. En effet, l'article 3 de la L.C.E. prévoyait que pouvaient se prévaloir de cette loi, non seulement les commerçants visés par l'article 1^{er} du Code de commerce mais également les sociétés civiles à forme commerciale et les sociétés agricoles³¹. Le législateur, ayant à peine prévu une extension du champ d'application, avait prévu une importante exception à l'article 4 : les sociétés civiles à forme commerciale titulaires d'une profession libérale étaient exclues du champ d'application de la L.C.E.³².

Cette exclusion des titulaires de professions libérales du champ d'application de la L.C.E. se justifiait par la présence de règles disciplinaires qui régissaient ces professions. D'ailleurs, cette justification apparaissait dans les travaux parlementaires de la L.C.E. On peut y lire que « les professions libérales (...) seront le plus souvent soumises à une réglementation disciplinaire, qui comprend aussi une part de contrôle financier de la société, sous laquelle les

³⁰ N. THIRION *et al.*, *Droit de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 661.

³¹ Les sociétés civiles à forme commerciale sont les sociétés qui, bien qu'ayant choisi d'adopter une forme commerciale et étant dotées d'une personnalité juridique distincte de celles de leurs associés, conservaient un objet civil ce qui entraînait qu'elles ne pouvaient pas avoir la qualité de commerçant. Voy. les anciens articles 2 §3 et 3 §4 du Code des sociétés.

³² P. MOINEAU, « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux », *op. cit.*, p. 11.

titulaires de professions libérales exercent leur profession. Elles seront donc contrôlées et l'assistance nécessaire et le conseil leur sont donnés »³³.

Par un arrêt du 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle a avalisé cette position du législateur³⁴. Dans cette affaire, la Cour a été amenée à répondre à une question préjudicielle concernant la compatibilité de l'exclusion des sociétés civiles à forme commerciale titulaires d'une profession libérale prévue à l'article 4 de la L.C.E. avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour a conclu que cette exclusion n'était pas discriminatoire pour plusieurs raisons. La première raison évoquée par celle-ci est que la « distinction opérée par le législateur repose sur la nature non commerciale des actes qui caractérisent l'exercice d'une profession libérale »³⁵. La deuxième raison réside dans l'atteinte de l'objectif recherché par la loi. En effet, l'objectif de la L.C.E. était de permettre aux entreprises en difficulté d'éviter la faillite. Ne pouvant pas être déclarés en faillite, les titulaires de professions libérales ne devaient pas essayer d'éviter cette procédure. Pour finir, la Cour a estimé, concernant la proportionnalité, qu'étant soumis à des règles déontologiques propres, les titulaires de professions libérales subissaient un contrôle financier par les institutions disciplinaires.

A fortiori, il est important de noter que le titulaire d'une profession libérale qui exerçait celle-ci en personne physique était exclu du champ d'application de la L.C.E.³⁶.

Section 3 - Conséquences de l'exclusion

Ne pouvant bénéficier de la procédure de réorganisation judiciaire prévue par la L.C.E. et de la faillite prévue par la L.F., le titulaire d'une profession libérale qui se trouvait en difficulté était contraint d'introduire, devant le tribunal du travail, une requête visant l'obtention d'un règlement collectif de dettes.

L'article 1675/2 du Code judiciaire, toujours en vigueur actuellement, dispose que : « Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité,

³³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-160/002, p. 47.

³⁴ C. C., 12 mars 2015, n° 31/2015.

³⁵ *Ibidem*, point B.5.1.

³⁶ N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGER, « 1re partie - Droit économique et professions libérales : dernières évolutions », *op. cit.*, p. 363.

introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes »³⁷. Les titulaires de professions libérales en difficulté pouvaient se prévaloir de cet article.

Cette procédure vise à rétablir, sous le contrôle du juge, la situation financière de la personne qui s'en prévaut afin que cette dernière puisse payer ses dettes tout en menant une vie conforme à la dignité humaine³⁸.

Cependant, comme le souligne M. Forges, « le règlement collectif de dettes présente plusieurs inconvénients :

- L'ensemble du patrimoine du médié présent et futur constitue une masse indisponible servant de garantie collective pour tous les créanciers qui se trouvent dans un concours spécifique ;
- Le médié est dessaisi de la gestion de son patrimoine et tous ses revenus (professionnels...) doivent être versés sur un compte ouvert à son nom mais géré par le médiateur ;
- Le médiateur se charge toutefois de verser au médié un pécule, à savoir une somme lui permettant de faire face à ses besoins courants ;
- Les périodes de remboursement peuvent s'étendre sur de nombreuses années ;
- La procédure n'est pas adaptée à la poursuite, par le médié, d'une activité indépendante »³⁹.

Alternativement à ce règlement collectif de dettes, le titulaire d'une profession libérale pouvait, en tant que consommateur, demander des facilités de paiement, une surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs dont il était redevable ou instaurer une médiation de dettes non judiciaire⁴⁰.

³⁷ Code judiciaire, art. 1675/2, al.1.

³⁸ C. C., 7 août 2013, n° 118/2013.

³⁹ M. FORGES, « 7. - L'application de la réforme aux avocats », *op. cit.*, p. 241.

⁴⁰ F. BRUYNS, « L'application aux avocats des procédures d'insolvabilité », in H. CULOT, et al. (dir.), *Les avocats et la réforme du droit des sociétés et du droit économique*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 145.

CHAPITRE 3 - L'ASSUJETTISSEMENT À LA NOTION D'« ENTREPRISE »

La loi du 11 août 2017 insérant le livre XX dans le Code de droit économique est venue mettre fin à cette exclusion des professions libérales des procédures de réorganisation judiciaire et de faillite. En effet, en intégrant ces procédures dans le C.D.E., le législateur a souhaité élargir le champ d'application personnel du droit des entreprises en difficultés. Ainsi, la législation sur l'insolvabilité est applicable aux entreprises afin de permettre « une large application de la législation sur l'insolvabilité »⁴¹.

La notion « d'entreprise » a évolué au fil des décennies pour aboutir à la définition que l'on retrouve à l'article I.1, 1° du C.D.E. De plus, ce concept « d'entreprise » a remplacé, en droit belge, la notion de « commerçant ». Cette dernière a d'ailleurs été abrogée par la loi du 15 avril 2018⁴².

Dans un premier temps, l'évolution de la notion « d'entreprise » sera analysée (section 1). Ensuite, le champ d'application du livre XX du C.D.E. fera l'objet de quelques développements dans le but de mettre en lumière l'assujettissement des titulaires d'une profession libérale aux procédures d'insolvabilité (section 2).

Section 1 - Notion d'entreprise

Dans un premier temps, cette notion a été définie par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit européen de la concurrence⁴³. En effet, la Cour, dès 1962, a eu une acception large de la notion d'entreprise. Elle la définissait comme « toute organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé »⁴⁴.

Cette acception large de la notion d'entreprise est réitérée en 1991 par la Cour. Cette dernière estime que la « notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »⁴⁵. L'« activité économique » avait déjà fait l'objet d'une définition par la Cour en 1987. Cette

⁴¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 24.

⁴² L'article 1^{er} du Code de commerce a été abrogé par l'article 256 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

⁴³ N. THIRION *et al.*, *Droit de l'entreprise*, op. cit., pp. 247 et 248.

⁴⁴ C.J.C.E., 19 juillet 1962, *Mannesman c. Haute autorité*, aff. n° 19/61, *Rec. C.J.C.E.*, 1962, pp.675 et s.

⁴⁵ C.J.C.E., 23 avril 1991, *Höfner et Elser c. Macrotron*, aff. C-41/90, *Rec. I*, 1991, pp.2010 et s, point 21.

notion était définie comme étant « toute activité consistant dans l'offre de produits ou de services sur un marché donné »⁴⁶.

Le législateur a, par l'adoption de la loi du 11 août 2017, rendu les procédures de réorganisation judiciaire et de faillite applicables aux entreprises. Cette notion était alors définie à l'article XX.1 du C.D.E. Selon cette disposition, sont des « entreprises : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique »⁴⁷. Cependant, la disposition prévoyait une liste exhaustive des entités n'étant pas considérées comme des entreprises. L'ancienne définition générale de l'entreprise prévoyait qu'il fallait entendre par celle-ci, « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique »⁴⁸.

Dans un deuxième temps, la définition spécifique au livre XX a été étendue, avec quelques modifications, à l'ensemble du C.D.E. Ainsi, le nouvel article I.1, 1° du C.D.E. prévoit que sont considérées comme entreprises « chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique ». Toutefois, trois catégories d'organisations sont exclues du champ d'application de la notion d'entreprise, à savoir : « (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ; (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ; (c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

Cette nouvelle définition s'écarte de la vision de la Cour de justice de l'Union européenne pour des motifs de sécurité juridique. En effet, pour le législateur, « la notion d'entreprise utilise toujours un critère matériel ('poursuivre un but économique'). Cela conduit à l'insécurité juridique. Par ailleurs, le caractère pertinent de ce critère matériel n'est pas toujours évident pour des dispositions telles que le droit d'insolvabilité, le droit judiciaire, la BCE, la 'présomption de solidarité' ou le droit dérogatoire de la preuve. C'est pourquoi la nouvelle définition utilise autant que possible des critères purement formels, qui offrent une plus grande sécurité juridique et qui ont une portée plus large que les secteurs économiques »⁴⁹.

⁴⁶ C.J.C.E., 16 juin 1987, *Commission c. Italie*, aff. n°118/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, pp. 2599 et s.

⁴⁷ Ancien article XX.1, al. 1 du Code de droit économique.

⁴⁸ Ancien article I.1, 1° du Code de droit économique.

⁴⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 26.

Ainsi, pour le législateur belge, l'ancienne définition de l'entreprise utilisait un critère matériel, à savoir la poursuite d'un but économique, ce qui entraînait de nombreuses difficultés d'interprétation et engendrait de l'insécurité juridique. Ainsi, il était nécessaire d'utiliser des critères formels. Dès lors, la nouvelle définition utilise des critères qui caractérisent l'entreprise « par son organisation, par la façon dont les moyens matériels, financiers et humains sont agencés »⁵⁰.

De plus, le législateur souligne l'insécurité juridique qu'aurait provoqué la généralisation de la définition européenne de l'entreprise. Cette justification invoquée pour motiver la modification fondamentale de cette définition paraît critiquable⁵¹. En premier lieu, les difficultés d'interprétation n'auraient pas été aussi nombreuses que le soutient le législateur. En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la notion d'entreprise est très fournie⁵². En deuxième lieu, en maintenant la notion d'« activité professionnelle », le législateur est de toute façon contraint de recourir à des critères matériels afin de délimiter les contours de la définition⁵³. En effet, le critère de la profession n'est, pas plus qu'auparavant, défini dans le C.D.E., ce qui est susceptible d'aboutir à des problèmes d'interprétation⁵⁴.

Enfin, cette définition annoncée comme étant une définition « générale », est loin de l'être *in fine*. En effet, cette définition « ne vaut, en dernière instance, que pour les règles de preuve (insérées dans le C. civ.) et les règles de compétence juridictionnelle visées au C. jud. »⁵⁵.

Cette brève présentation de l'évolution de la définition générale de l'entreprise étant effectuée, il convient de s'intéresser au champ d'application des procédures d'insolvabilité et de l'assujettissement des titulaires de professions libérales à celles-ci.

⁵⁰ N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGER, « 1re partie - Droit économique et professions libérales : dernières évolutions », *op. cit.*, p. 363.

⁵¹ Ph. MOINEAU, « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux », *op. cit.*, p. 15.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ W. DERIJCKE, « 1 - Les nouveaux champs d'application du droit de l'insolvabilité », *op. cit.*, pp. 22 et 23.

⁵⁴ Z. PLETINCKX, « Réforme du droit de l'insolvabilité : le nouveau livre XX du Code de droit économique », *J.T.*, 2018/22, n° 6734, p. 467.

⁵⁵ N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGER, « 11e partie - La loi portant réforme du droit des entreprises : pénéllope au palais de la nation ? », *Chroniques notariales – Volume 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 531.

Section 2 - Assujettissement des titulaires d'une profession libérale aux procédures d'insolvabilité

Les dispositions du livre XX du C.D.E. révèlent que « le débiteur » est le sujet central des procédures d'insolvabilité. Selon l'article I.22, 8° du C.D.E., le débiteur est « une entreprise à l'exception de toute personne morale de droit public ». Les procédures d'insolvabilité sont donc amenées à s'appliquer à toutes les entreprises au sens de l'article I.1, 1° du C.D.E, sans qu'y soient incluses les personnes morales de droit public.

En ce qui concerne les titulaires de professions libérales, la Cour de Justice de l'Union européenne avait déjà estimé, bien avant l'adoption de la loi du 11 août 2017, que les titulaires de professions libérales étaient considérés comme des entreprises. En effet, elle précisait que :

« exercent une activité économique et, partant, constitue des entreprises au sens des articles 85, 86 et 90 du Traité, sans que la nature complexe et technique de leur service et la circonstance que l'exercice de leur profession est règlementée soit de nature à modifier une telle conclusion, les médecins spécialistes indépendants, qui fournissent, en leur qualité d'opérateurs économiques indépendants, des services sur un marché, celui des services médicaux spécialisés, et qui reçoivent de leurs patients une rémunération pour ces services et assument les risques financiers afférents à l'exercice de cette activité. Par ailleurs, lorsque de tels médecins décident, au sein de leur association nationale, de contribuer conjointement à un seul fonds professionnel de pension, ils agissent en tant qu'entreprise au sens des articles 85, 86 et 90 du Traité, et non en tant que consommateur final »⁵⁶.

Nous l'avons vu, la nouvelle définition de l'entreprise prévoit une liste des personnes retenues comme telle.

Premièrement, les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant sont des entreprises. Cette formulation large permet d'englober les titulaires de professions libérales. D'ailleurs, les travaux parlementaires prévoient que « les personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, ou une personne exerçant une profession libérale (...) sont également comprises dans la définition »⁵⁷.

⁵⁶ C.J.C.E., 12 septembre 2000, *Pavlov et autres*, aff. jointes C-180/98 à C-184/98, Rec. I, 2000, p. 6451, point 77 ; Voy. aussi, pour les avocats, C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters et autres*, aff. C-309/99, Rec., 2002, pp. 1577 et s., point 49.

⁵⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 27.

Cependant, il est nécessaire que la profession libérale soit exercée de manière indépendante. Lorsque l'activité professionnelle est exercée dans un lien de subordination en tant que salarié, cette personne ne peut pas être considérée comme une entreprise et ne pourra, par conséquent, être soumise au livre XX du C.D.E. Le concept d'indépendant doit être apprécié comme étant l'opposé du concept de travailleur salarié. Ainsi, le titulaire d'une profession libérale exerçant en personne physique, pour être considéré comme une entreprise, ne doit pas être sous les liens d'un contrat de travail⁵⁸.

La notion d'activité professionnelle n'est pas définie par le législateur malgré les remarques émises par le Conseil d'État à ce sujet⁵⁹. Afin de déterminer la portée de cette notion, les juridictions se sont référées à la notion de « profession » définie par le dictionnaire de l'Académie française⁶⁰. Dès lors, une activité, pour être qualifiée de professionnelle, nécessite la réunion de deux éléments : un but de lucre dans le chef de la personne physique et une certaine régularité dans l'exercice de cette activité⁶¹.

Deuxièmement, sont des entreprises les personnes morales. Les titulaires de professions libérales qui exercent leur activité sous la forme d'une société dotée de la personnalité juridique sont donc soumises au livre XX du C.D.E. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 avril 2018 précise en ce sens que :

« Une interprétation littérale de cette définition peut poser problème pour certains groupes professionnels lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une personne morale.

Selon les règles d'application à une activité professionnelle libérale déterminée, les personnes morales exerçant l'activité d'un titulaire de profession libérale peuvent être inscrites ou non comme titulaire à part entière d'une profession libérale. Lorsque la personne morale ne peut pas être inscrite comme titulaire d'une profession libérale, cette personne morale ne sera pas soumise à la surveillance de l'institution disciplinaire, de sorte que cette entreprise ne répond pas littéralement à la définition de titulaire d'une profession libérale. Ces personnes morales ne pourraient pas par conséquent tomber sous le régime de protection des titulaires d'une profession libérale. De cette manière, une différence de traitement non justifiée apparaîtrait entre les titulaires d'une profession libérale en fonction de leur structure organisationnelle. Comme il ressort de l'article XX.1^{er} du CDE, l'intention du législateur était précisément que le droit de l'insolvabilité ne porte pas atteinte à certains principes de base applicables à l'exercice d'une profession libérale.

⁵⁸ *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2828/001, p. 10.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 10 et 11.

⁶⁰ Bruxelles, 21 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 676 à 678.

⁶¹ W. DERIJCKE, « Les nouveaux champs d'application du droit de l'insolvabilité », *op. cit.*, p. 23.

Ces garanties doivent toujours être d'application et valent par conséquent pour les personnes physiques titulaires d'une profession libérale, les personnes morales titulaires d'une profession libérale et les personnes morales par le biais desquelles les titulaires d'une profession libérale exercent leurs activités comme entreprise »⁶².

Il conviendra d'analyser l'objet statutaire de la société pour déterminer si cette dernière exerce une profession libérale et si elle est, par conséquent, soumise aux dispositions particulières prévues par le livre XX du C.D.E.

Enfin, les organisations sans personnalité juridique forment la troisième catégorie prévue par le législateur. Cette forme de société est habituellement utilisée par les professions libérales⁶³. Une précision doit être émise concernant cette catégorie. Comme l'indique clairement G. De Pierpont, « l'ouverture de la procédure à l'encontre de la société n'aura pas nécessairement pour conséquence l'ouverture automatique de cette même procédure à l'encontre des associés ; la situation de la société et de chacun des associés étant traitée distinctement »⁶⁴.

Les titulaires de professions libérales ne constituent donc pas une catégorie particulière d'entreprises. En effet, ils sont englobés dans la définition même de cette notion. L'article 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2018 énonce d'ailleurs que « toutes les dispositions du livre XX (...) sont applicables tant aux personnes physiques exerçant une profession libérale qu'aux personnes morales au sein desquelles les titulaires exerçant une profession libérale exercent leur activité comme entreprise. Dans la dernière hypothèse, les associés titulaires d'une profession libérale peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales ».

Cependant, il convient de préciser qu'ils sont soumis à des dispositions particulières quand il s'agit de mettre en œuvre les procédures d'insolvabilité. Ainsi, nous allons aborder, dans la deuxième partie de ce travail, la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité pour les titulaires d'une profession libérale.

⁶² M.B., 27 avril 2018, p. 36945.

⁶³ B. CASTAIGNE, « Le droit de l'insolvabilité et les titulaires de professions libérales », in V. PIRSON, *Réformes des droits de l'insolvabilité, de l'entreprise et des sociétés*, Limal, Anthemis, 2019, p. 99.

⁶⁴ G. DE PIERPONT, « Qu'advient-il du cabinet d'avocat constitué sous la forme d'une société ? », *Les avocats et la réforme du droit des sociétés et du droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 71.

PARTIE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ AUX TITULAIRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

Les titulaires de professions libérales sont, depuis la loi du 11 août 2017, visés par le droit de l'insolvabilité. Ces derniers peuvent exercer leur profession en personne physique, ou comme nous l'avons vu, en société avec ou sans personnalité juridique.

En adoptant le livre XX du C.D.E. et en élargissant le champ d'application du droit de l'insolvabilité, le législateur a fait le choix de ne pas réserver un livre spécifique aux titulaires de professions libérales. Ainsi, au lieu d'envisager un livre *XXbis* réservé aux titulaires de professions libérales, il « a préféré, au chausse-pieds, de les faire entrer de force dans l'univers impitoyable des entreprises, ex-commerciales, mais en prenant des précautions »⁶⁵. Dès lors, « l'exceptionnalité cède la place à un régime partiellement dérogatoire »⁶⁶. Les travaux parlementaires de la loi disposent d'ailleurs que « les titulaires de professions libérales, lorsqu'ils sont concernés par une insolvabilité, devront être soumis à des règles partiellement spécifiques, notamment pour assurer la sauvegarde du secret professionnel »⁶⁷.

Dans cette deuxième partie, nous allons analyser la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité aux titulaires de professions libérales. Dans un premier temps, nous aborderons l'application générale du livre XX du C.D.E. à ces derniers (chapitre 1). Dans un deuxième temps, nous ferons apparaître les règles spécifiques applicables aux titulaires de professions libérales dans les différentes procédures d'insolvabilité (chapitre 2).

⁶⁵ A. RENETTE, « Mise en faillite de l'avocat », publié dans la Tribune d'AVOCATS.BE, n° 145, 13 décembre 2018.

⁶⁶ A. AUTENNE et N. THIRION, « L'avocat comme *homo oeconomicus* : une *reductio ab absurdum* ? », *RPS-TRV*, 2017/8, p. 1014.

⁶⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 25.

CHAPITRE 1 - APPLICATION DU LIVRE XX AUX TITULAIRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (ARTICLE XX.1 C.D.E.)

En ce qui concerne l'application des procédures d'insolvabilité aux titulaires de professions libérales, le législateur met en garde, dès l'article XX.1^{er} du C.D.E., sur le fait que « les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, les officiers ministériels et les notaires, en ce compris l'accès à la profession, les restrictions à la gestion et à la transmission du patrimoine et le respect du secret professionnel »⁶⁸.

L'article poursuit en précisant que « les règles du présent livre ne peuvent être interprétées dans un sens qui restreint l'obligation au secret professionnel ou affecte le libre choix du patient ou client du titulaire d'une profession libérale ». La relation de confiance entre ce dernier et son client ne peut donc être restreinte⁶⁹. D'ailleurs, le Roi est habilité à déterminer les modalités d'application du livre XX du C.D.E. aux titulaires de professions libérales. C'est en vertu de cette habilitation qu'a été adopté l'arrêté royal du 26 avril 2018.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article XX.1^{er} du C.D.E. prévoit qu'en cas de doute quant à la compatibilité d'une des dispositions du livre XX avec une obligation découlant du statut légal des entreprises titulaires de professions libérales, « le tribunal, le juge délégué ou le juge-commissaire peut demander, soit d'initiative, soit à la requête de toute partie à la procédure d'insolvabilité, l'avis des ordres ou des instituts dont dépend le titulaire de la profession libérale. Cet avis est donné dans un délai de huit jours calendaires de la réception de la demande dudit avis ».

Ces précisions étant apportées, il convient d'analyser les spécificités liées aux professions libérales. Le secret professionnel, déjà évoqué *supra*, est une caractéristique essentielle des professions libérales. Sa protection et la mise en œuvre de celle-ci fera l'objet de la première section (section 1). Ensuite, nous aborderons brièvement la protection du libre choix du patient ou client du titulaire d'une profession libérale (section 2). En dernier lieu, un accent sera mis sur l'avis des Ordres et Instituts qui peut être demandé en cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition du livre XX avec les obligations découlant du statut légal des entreprises titulaires de professions libérales (section 3).

⁶⁸ Article XX.1, §1, al. 1 du Code de droit économique.

⁶⁹ Ph. MOINEAU, « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux », *op. cit.*, p. 54.

Section 1 - La protection du secret professionnel

Les titulaires de professions libérales sont considérés comme des « confidents nécessaires », c'est à dire qu'ils se voient confier des secrets lors de l'exercice de leur profession⁷⁰. Le législateur a donc pris des mesures afin de protéger cette caractéristique inhérente aux professions libérales⁷¹.

L'article XX.17, §2, 5° du C.D.E. prévoit la désignation d'un préposé à la protection des données auprès de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et de l'*Orde Vlaamse Balies* chargé de donner un avis à ces Ordres au sujet de la méthode appropriée pour sauvegarder de façon adéquate le secret professionnel de titulaires de professions libérales concernés par une procédure d'insolvabilité.

Ensuite, il y a une possibilité que l'accès au registre « REGSOL » soit restreint afin de tenir compte des règles découlant de la protection du secret professionnel⁷². De plus, les tiers ne peuvent avoir une copie matérielle des fichiers contenus dans le registre seulement s'ils ne sont pas couverts par le secret professionnel⁷³.

En outre, le juge rapporteur désigné par la chambre des entreprises en difficulté qui entend faire une descente au siège social ou sur les lieux du centre des intérêts principaux du débiteur titulaire d'une profession libérale est dans l'obligation d'informer au préalable l'Ordre ou l'Institut dont ce dernier est membre⁷⁴.

L'article XX.26 du C.D.E. ordonne que le juge rapporteur ou le président de la chambre des entreprises en difficulté détermine les éléments qui peuvent être communiqués au procureur du Roi et au débiteur en exécution de l'article XX.28 en analysant si leur divulgation est de nature à compromettre le secret professionnel du débiteur.

En ce qui concerne la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur doit s'assurer que les pièces déposées en appui de sa requête ne nuisent pas au respect du secret professionnel. Si ce dernier estime que certaines pièces ne peuvent être déposées car elles contiennent des informations qui peuvent porter atteinte au respect du secret professionnel, une note justificative doit être jointe⁷⁵. Cet aménagement permet, notamment, la non divulgation de

⁷⁰ F. BRUYNS, « L'application aux avocats des procédures d'insolvabilité », *op. cit.*, p. 149.

⁷¹ B. CASTAIGNE, « Le droit de l'insolvabilité et les titulaires de professions libérales », *op. cit.*, p. 104.

⁷² Article XX.18 du Code de droit économique.

⁷³ Article XX.131, §2 du Code de droit économique.

⁷⁴ Article XX.25, §3 du Code de droit économique.

⁷⁵ Article XX.41, §2, dernier alinéa du Code de droit économique.

la liste des clients ou patients du titulaire d'une profession libérale⁷⁶. La même règle est prévue en matière de faillite⁷⁷.

Enfin, le courrier postal adressé au titulaire d'une profession libérale est remis au curateur conformément aux directives fixées par l'Ordre ou l'Institut dont relève le failli au moment de la faillite⁷⁸.

En prévoyant ces dispositions protectrices du secret professionnel, le législateur a pris en compte les préoccupations émises par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) lors de l'élaboration de la loi du 17 août 2017. Pour ce dernier, il était nécessaire que la loi garantisse aux professions libérales soumises au secret professionnel le respect de ce dernier et l'absence de toute contradiction entre une disposition légale et le respect dudit secret professionnel⁷⁹.

Section 2 - La protection du libre choix du patient/client

L'article XX.1^{er} du C.D.E., en son alinéa 2, énonce que le libre choix du patient ou du client du titulaire d'une profession libérale ne peut être affecté. Cependant, peu d'explications sont fournies dans les travaux préparatoires concernant cette protection⁸⁰.

Dès lors, nous pouvons estimer que le patient ou le client ne doit pas être trompé dans son choix du titulaire d'une profession libérale. La confiance entre ce dernier et le client est une des spécificités des professions libérales. Ainsi, il est nécessaire de maintenir cette confiance et de ne pas induire le client en erreur dans son choix.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas pris en compte cette spécificité comme cela a été fait pour le secret professionnel. De plus, l'arrêté royal du 26 avril 2018 ne donne pas davantage d'informations concernant cette exigence de non affectation du libre choix du client. Un travail de précision devra être réalisé afin de lever le voile sur cette protection du libre choix du client⁸¹.

⁷⁶ M. VANMEENEN et S. JACMAIN, « La procédure de réorganisation judiciaire : something old, something new, something borrowed, something blue », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/3, p. 242.

⁷⁷ Article XX.103 du Code de droit économique.

⁷⁸ Article XX.143 du Code de droit économique.

⁷⁹ M. FORGES, « 7. - L'application de la réforme aux avocats », *op. cit.*, p. 244.

⁸⁰ N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGER, « 1re partie - Droit économique et professions libérales : dernières évolutions », *op. cit.*, p. 374.

⁸¹ X. VAN GILS, « Le droit de l'insolvabilité étendu aux avocats : les implications déontologiques », *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthémis, 2018, p. 95.

Section 3 - L'avis des Ordres et Instituts

En cas de doute quant à la compatibilité du livre XX du C.D.E. et une obligation découlant du statut légal des entreprises titulaires de professions libérales, l'avis des Ordres et Instituts dont dépend le titulaire de la profession libérale peut être demandé. Si cette faculté est mise en œuvre, l'Ordre ou l'Institut doit rendre cet avis dans un délai de huit jours calendaires à dater de la réception de la demande d'avis⁸².

L'arrêté royal du 26 avril 2018 permet d'identifier les organes des Ordres et Instituts à qui doit être envoyée cette demande d'avis. L'article 4 de cet arrêté royal établit une liste non exhaustive des organes compétents en fonction des professions⁸³:

- 1° Avocats : le bâtonnier du barreau principal ;
- 2° Huissiers de justice : la Chambre nationale des huissiers de justice ;
- 3° Notaires : la Chambre nationale des notaires ;
- 4° Pharmaciens : le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- 5° Médecins : le Conseil national de l'Ordre des médecins ;
- 6° Vétérinaires : le Conseil régional francophone de l'Ordre des Médecins vétérinaires ou le Nederlandstalige Gewestelijke Raad van de Orde der Dierenartsen, selon que le débiteur est soumis à la surveillance de l'un ou de l'autre ;
- 7° Psychologues : la Commission des Psychologues ;
- 8° Architectes : le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes ou le Vlaamse Raad van de Orde van Architecten, selon que le débiteur est soumis à la surveillance de l'un ou de l'autre ;
- 9° Agents immobiliers : l'Institut professionnel des agents immobiliers ;
- 10° Réviseurs d'entreprises : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- 11° Comptables et comptables-fiscalistes : l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés ;
- 12° Experts-comptables et conseils fiscaux : l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux.

Il est vrai que l'arrêté royal permet de déterminer précisément l'organe compétent si un doute subvient quant à l'application du livre XX aux professions libérales. Cependant, en pratique, la portée de cet article XX.1, §3 du C.D.E. est très faible. En effet, les travaux parlementaires et le texte légal sont silencieux sur la portée de l'avis. S'agit-il d'un avis contraignant ou d'un avis

⁸² Article XX.1, §3 du Code de droit économique.

⁸³ Article 4 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

ayant une portée indicative? De plus, le texte ne prévoit aucune conséquence en cas de dépassement du délai de huit jours. Seule la pratique ultérieure pourra éclaircir ces oublis du législateur⁸⁴.

Ainsi, la formulation de l'article XX.1 du C.D.E. peut « procurer au lecteur le sentiment que le législateur a, d'une certaine façon, eu peur de sa propre audace »⁸⁵. Cependant, la situation spécifique des professions libérales nécessitait un « garde-fou », d'autant plus que « la loi n'a pas prévu une information immédiate à tous les stades des procédures »⁸⁶.

Ces développements concernant l'application générale du livre XX du C.D.E. aux titulaires de professions libérales étant apportés, il convient désormais d'analyser les dispositions spécifiques prévues dans les différentes procédures d'insolvabilité.

⁸⁴ Ph. MOINEAU, « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux », *op. cit.*, p. 54.

⁸⁵ N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGER, « 1re partie - Droit économique et professions libérales : dernières évolutions », *op. cit.*, p. 374.

⁸⁶ M. FORGES, « 7. - L'application de la réforme aux avocats », *op. cit.*, p. 246.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TITULAIRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES DANS LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

Le livre XX du C.D.E. prévoit diverses dispositions particulières en cas d'insolvabilité d'un titulaire d'une profession libérale. Ces dernières s'appliquent tant aux personnes physiques exerçant une profession libérale qu'aux personnes morales au sein desquelles les titulaires exerçant une profession libérale exercent leur activité comme entreprise⁸⁷. Ces aménagements prévus par le législateur pour les titulaires de professions libérales sont essentiellement justifiés, d'une part, par la préservation du secret professionnel et, d'autre part, par l'information des Ordres et Instituts dont dépend le titulaire de la profession libérale⁸⁸.

En premier lieu, nous examinerons les aménagements prévus pour les titulaires de professions libérales dès le stade de la détection des entreprises en difficulté (section 1). En deuxième lieu, les dispositions spécifiques à ces derniers lors de la procédure de réorganisation judiciaire seront analysées (section 2) pour ensuite aborder celles prévues lors d'une procédure de faillite (section 3). De plus, quelques développements sur le statut des praticiens et co-praticiens de l'insolvabilité seront effectués. Enfin, quelques dispositions concernant les actions en responsabilité (section 4) et les règles de procédures (section 5) feront l'objet d'une brève analyse.

Section 1 - La détection des entreprises en difficulté

Le mécanisme de la « collecte des clignotants » a été étendu aux titulaires de professions libérales avec l'adoption du livre XX du C.D.E⁸⁹. Le régime de ce dernier est prévu dans les articles XX.21 à XX.29 du C.D.E. Les chambres des entreprises en difficulté ont comme mission de collecter diverses données relatives à la situation des débiteurs. L'examen de ces données peut être délégué à un juge rapporteur. Préalablement à cet examen, des renseignements peuvent être demandés auprès de l'Ordre ou de l'Institut afin de déterminer si le débiteur peut être considéré comme titulaire d'une profession libérale⁹⁰.

Ainsi, si la continuité de l'activité économique d'un débiteur est menacée, la chambre des entreprises en difficulté ou le juge rapporteur peuvent convoquer le débiteur dans le but d'avoir davantage d'informations sur sa situation. Cependant, si le débiteur omet de comparaître, le juge rapporteur peut descendre sur les lieux où il exerce son activité. Dans ce

⁸⁷ Article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

⁸⁸ N. THIRION, Ph. MOINEAU et D. PASTEGGER, « 1re partie - Droit économique et professions libérales : dernières évolutions », *op. cit.*, p. 375.

⁸⁹ M. FORGES, « 7. - L'application de la réforme aux avocats », *op. cit.*, p. 247.

⁹⁰ Article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

cas, et si le débiteur est un titulaire d'une profession libérale, l'Ordre ou l'Institut dont dépend le titulaire de la profession libérale doit être averti⁹¹. L'article 4 de l'arrêté royal du 26 avril 2018 détermine, pour chaque profession libérale, à quel organe doit être faite la notification.

Ensuite, comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, le procureur du Roi et le débiteur peuvent demander la communication des données obtenues pendant l'examen. Le cas échéant, le juge rapporteur ou le président de la chambre des entreprises en difficulté doit déterminer les éléments qui peuvent être communiqués sans que leur divulgation soit de nature à compromettre le secret professionnel du débiteur⁹².

En outre, pour les entreprises titulaires de professions libérales organisées sous la forme de personnes morales, la chambre des entreprises en difficulté peut estimer, après l'examen des données, que la dissolution de la personne morale peut être prononcée. Elle prend alors la décision de communiquer le dossier au tribunal afin qu'il statue sur la dissolution. La copie de cette décision doit être communiquée à l'Ordre ou à l'Institut compétent en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 avril 2018⁹³.

Malgré ces aménagements prévus par le législateur, trois remarques peuvent être émises concernant la procédure de détection des entreprises en difficulté.

D'abord, la collecte de données par la chambre des entreprises en difficulté ou par le juge rapporteur pourrait potentiellement menacer le secret professionnel. En effet, en vertu de l'article XX.25, §3, alinéa 3 du C.D.E., « il est loisible à la chambre ou au juge rapporteur de rassembler d'office toutes les données nécessaires à l'enquête ». Cette habilitation donnée à la chambre et au juge rapporteur n'empêche aucune protection des données confidentielles propres à la clientèle.

Ensuite, l'article XX.27 du C.D.E. prévoit l'échange de données recueillies par le tribunal avec des organismes publics ou privés désignés ou agréés par l'autorité compétente pour assister les entreprises en difficulté. Pour l'I. Verougsraete, les Ordres ou Instituts devraient être compris dans ces organismes cités étant donné que des difficultés financières pourraient être portées à la connaissance de la chambre alors qu'elles sont méconnues des Ordres et Instituts⁹⁴.

⁹¹ Article XX.25, §3 du Code de droit économique.

⁹² Article XX.26 du Code de droit économique.

⁹³ Article XX.29, §2 du Code de droit économique.

⁹⁴ I. VEROUGSTRAETE, « De beoefenaar van het vrij beroep weldra onderworpen aan of genietend van het insolventierecht ? », *op. cit.*, p. 41.

Enfin, le législateur ne prévoit pas la désignation d'un « co-juge rapporteur » alors que des co-praticiens de l'insolvabilité sont désignés dans les procédures de réorganisation judiciaire et de faillite⁹⁵. La désignation de ce dernier aurait pu permettre une meilleure compréhension des difficultés financières rencontrées. Nous le verrons, le co-praticien désigné dans la procédure de réorganisation judiciaire et de faillite est choisi sur une liste établie par l'Ordre ou l'Institut dont dépend le titulaire de profession libérale. Ainsi, en désignant un « co-juge rapporteur » faisant partie du même groupe professionnel que le débiteur, il aurait été plus aisé de comprendre la situation de ce dernier.

Nous apercevons assez clairement, dès ce stade, que l'information des Ordres et Instituts dont dépendent les titulaires de professions libérales est essentielle pour le législateur. Néanmoins, les codes de déontologie peuvent prévoir des obligations propres à certaines professions libérales. Ainsi, un avocat qui est convoqué devant la chambre des entreprises en difficulté doit immédiatement en avertir son bâtonnier. De plus, il devra le tenir informé de l'évolution de la procédure⁹⁶.

Section 2 - La procédure de réorganisation judiciaire

La procédure de réorganisation judiciaire permet au débiteur de préserver la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de l'activité de l'entreprise. Ainsi, un sursis est octroyé au débiteur dans le but de parvenir, soit à un accord amiable ou collectif, soit à un transfert sous autorité de justice. Cette procédure est prévue aux articles XX.39 à XX.97 du C.D.E.

Dans le cadre de cette procédure, le législateur a prévu plusieurs mesures de protection du secret professionnel et d'information des Ordres et Instituts. De plus, une règle spécifique a été prévue en cas de transfert sous autorité de justice de tout ou partie des actifs ou activités d'un titulaire d'une profession libérale.

Ainsi, lorsqu'un titulaire d'une profession libérale adresse une requête au tribunal en vue de solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, il joint les pièces appuyant sa requête, sans que celles-ci ne puissent nuire au respect du secret professionnel. Le cas échéant, il doit joindre une note explicative des raisons pour lesquelles les pièces ne pouvaient pas être jointes⁹⁷. De plus, le greffier doit aviser le procureur du Roi et l'Ordre ou l'Institut dont dépend le titulaire de profession libérale qui a déposé une requête⁹⁸. Cette notification au procureur du Roi et à l'Ordre ou l'Institut doit être réalisée dans les quarante-huit heures

⁹⁵ Articles XX.85, alinéa 2 et XX.123 du Code de droit économique.

⁹⁶ Article 1.2, alinéa 4 et 5 du Code de déontologie de l'avocat rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012.

⁹⁷ Voy. *supra*, et notamment l'article XX.41, §2 du Code de droit économique.

⁹⁸ Article XX.41, §4 du Code de droit économique.

à compter du dépôt de la requête. En outre, le greffier doit également avertir l'Ordre ou l'Institut lorsque le tribunal a statué sur la requête et déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire⁹⁹. Enfin, en cas de jugement portant révocation du plan de réorganisation judiciaire, le greffier doit prévenir l'Ordre ou l'Institut. L'article 4 de l'arrêté royal du 26 avril 2018 prévoit, en fonction de la profession libérale, l'organe qui doit être averti.

En cas de transfert sous autorité de justice de tout ou partie des actifs ou d'activités d'un titulaire d'une profession libérale, le tribunal est dans l'obligation de désigner un mandataire de justice qui est membre de l'Ordre ou de l'Institut dont dépend le titulaire de la profession libérale visé par ce transfert¹⁰⁰. Ce mandataire de justice, appelé « co-praticien », doit être repris sur la liste visée à l'article XX.20 du C.D.E., c'est à dire la liste établie par les Ordres ou Instituts¹⁰¹.

Malgré les précautions prises par le législateur pour prendre en compte les spécificités des professions libérales, une mesure pourrait porter atteinte à une caractéristique inhérente à ces professions. Ainsi, la publication par extrait au Moniteur Belge du jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire peut porter atteinte à la relation de confiance entre le titulaire d'une profession libérale et son client ou patient¹⁰². En effet, le succès de toute entreprise repose sur « la perception du public dont la valeur dépend d'éléments immatériels comme une marque forte »¹⁰³. Dès lors qu'une des spécificités des professions libérales est la relation de confiance fondée sur la discrétion¹⁰⁴, cette publicité du jugement entraîne une rupture de cette relation de confiance. De plus, la concurrence accrue dans le secteur des professions libérales met l'accent sur la nécessité d'une perception populaire positive du professionnel¹⁰⁵.

Section 3 - La faillite

Il est désormais possible pour un titulaire d'une profession libérale d'être déclaré en faillite sur aveu ou sur citation d'un créancier ou du ministère public¹⁰⁶. Cette matière est régie par les articles XX.98 à XX.201 du C.D.E. Ainsi, comme pour la procédure de réorganisation

⁹⁹ Article XX.48, §2 du Code de droit économique.

¹⁰⁰ Article XX.85, alinéa 2 du Code de droit économique.

¹⁰¹ Voy. *infra*.

¹⁰² Article XX.48 du Code de droit économique.

¹⁰³ R. AYDOGDU, « 4. – La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse », *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une révolution?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 158.

¹⁰⁴ C.C., 9 juillet 2013, n° 99/2013, B.10.

¹⁰⁵ A. AUTENNE et N. THIRION, « L'avocat comme homo oeconomicus : une reductio ab absurdum ? », *op. cit.*, p. 1018.

¹⁰⁶ Article XX.100 du Code de droit économique.

judiciaire, il a été prévu quelques aménagements lorsque la faillite concerne le titulaire d'une profession libérale.

Dès lors, il conviendra, dans un premier temps, d'exposer l'information des Ordres et Instituts en cas de descente de faillite (A). Dans un deuxième temps, nous verrons que le législateur prévoit la désignation d'un co-curateur de la même profession libérale que le failli (B). Enfin, nous évoquerons les mesures prises en matière d'effacement et de reprise d'activités (C).

A. NOTIFICATION AUX ORDRES ET INSTITUTS PRÉALABLEMENT À LA DESCENTE DE FAILLITE

Dans l'hypothèse où une descente sur les lieux est décidée par le juge-commissaire, ce dernier doit avertir l'Ordre ou l'Institut dont dépend le titulaire de profession libérale¹⁰⁷. Cette notification doit avoir été effectuée préalablement à la descente. Cependant, faut-il déduire de cette mesure que la descente de faillite organisée dans un autre endroit ne nécessite pas de notification à l'Ordre ou l'Institut ?¹⁰⁸ Cette question reste, actuellement, sans réponse. A notre sens, cette notification devrait être faite, que la descente s'effectue sur les lieux, dans les bureaux du tribunal ou au cabinet du curateur.

B. DÉSIGNATION D'UN CO-CURATEUR

Afin d'assurer le respect des règles déontologiques, le législateur a prévu, en cas de faillite d'un titulaire de profession libérale, que « le tribunal adjoint au curateur désigné, en tant que co-curateur, conformément à l'article XX.20, § 1^{er}, (...), le titulaire d'une telle profession qui offre des garanties de compétence en matière de procédure de liquidation »¹⁰⁹.

La mission du co-curateur a été très peu détaillée dans les travaux préparatoires. Cependant, nous pouvons quand même préciser qu'en étant de la même profession que le débiteur failli, il pourra aider le curateur dans sa mission, notamment sur les aspects techniques professionnels et sur les règles découlant de la déontologie¹¹⁰. Ainsi, sa présence aux côtés du curateur permettra d'éviter de devoir « en permanence en référer aux Ordres et Instituts lorsque des problèmes spécifiques à la profession libérale se posent »¹¹¹. De plus, l'absence de règles concernant la réalisation des actifs d'un titulaire de profession libérale implique que

¹⁰⁷ Article XX.133, alinéa 2 du Code de droit économique.

¹⁰⁸ B. CASTAIGNE, « Le droit de l'insolvabilité et les titulaires de professions libérales », *op. cit.*, p. 102.

¹⁰⁹ Article XX.123 du Code de droit économique.

¹¹⁰ Article 10 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

¹¹¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 86.

le co-curateur peut donner son opinion concernant la meilleure réalisation des actifs et donc, par exemple, faire valoir l'intérêt d'un transfert de l'entreprise en activité¹¹².

De plus, le co-curateur doit donner la suite la plus appropriée aux correspondances adressées au failli titulaire d'une profession libérale¹¹³. En pratique, le co-curateur ouvrira le courrier du failli et prendra connaissance du contenu de ce dernier. Ensuite, il déterminera si la correspondance est couverte par le secret professionnel. Si ce n'est pas le cas, il remettra ce courrier au curateur conformément à l'article XX.143 du C.D.E. Il est vrai que celui-ci prévoit que le courrier postal adressé au failli est remis au curateur selon les directives données par l'Ordre ou l'Institut dont le failli dépend. Cependant, le secret professionnel doit être respecté. Dès lors, la présence du co-curateur permet de remplir cet impératif.

Concernant la désignation du co-curateur, nous verrons le rôle joué par les Ordres et Instituts lorsque nous aborderons le statut des co-praticiens de l'insolvabilité¹¹⁴. Cependant, il est loisible d'émettre une remarque à ce stade concernant les compétences du co-curateur. Nous l'avons vu, celui-ci est de la même profession que celle du failli. Mais, malgré l'exigence prévue par le législateur d'offrir des garanties de compétence en matière de procédure de liquidation, il semble que les co-curateurs ne sont pas assez formés quant à leur mission par les Ordres et Instituts¹¹⁵.

C. EFFACEMENT ET REPRISE D'ACTIVITÉS

Avec l'adoption du livre XX du C.D.E., le régime de l'effacement s'est substitué au régime de l'excusabilité¹¹⁶. Parmi les objectifs de cette réforme, figurait notamment la promotion de « la seconde chance qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ »¹¹⁷. Ainsi, ce nouveau régime de l'effacement, d'une part, a mis fin aux innombrables revirements de jurisprudence et aux nombreuses controverses doctrinales qui, dès l'adoption de la loi sur les faillites de 1997, ont grevé le régime du *fresh start*¹¹⁸. D'autre part, il a permis de rencontrer l'invitation faite par la Commission européenne dans une recommandation du 12 mars 2014 de mettre en place un mécanisme de réhabilitation des entrepreneurs faillis¹¹⁹. Dès lors, le

¹¹² M. FORGES, « 7. - L'application de la réforme aux avocats », *op. cit.*, p. 253.

¹¹³ Article 11 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

¹¹⁴ Voy. *infra*.

¹¹⁵ X. VAN GILS, « Le rôle du co-curateur » in V. PIRSON, *Réformes des droits de l'insolvabilité, de l'entreprise et des sociétés*, Limal, Anthemis, 2019, p. 122.

¹¹⁶ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start, et de décharge des cautions, dans le Livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.*, 2018/3, p. 267.

¹¹⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 3.

¹¹⁸ D. PASTEGER, « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start, et de décharge des cautions, dans le Livre XX du Code de droit économique », *op. cit.*

¹¹⁹ Recommandation de la Commission du 12 mars 2014 relative à la nouvelle approche européenne en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, pp. 2 et 10.

législateur, en adoptant le livre XX et ce régime de l'effacement, a précisé que ce dernier devait « pouvoir être obtenu le plus vite possible pour permettre au failli, personne physique, de mener une activité nouvelle »¹²⁰.

L'article XX.173, §1 du C.D.E. prévoit que le failli personne physique obtient l'effacement de ses dettes à l'exception des dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute. Dès lors, les titulaires de professions libérales exerçant en personne physique bénéficient également de ce régime.

Les anciennes conditions de malheur et de bonne foi du failli pour le bénéfice du régime d'excusabilité ont été supprimées. Ainsi, si l'on s'en tient aux travaux parlementaires, l'effacement est « en essence pour les personnes physiques, un système par lequel les dettes résiduelles après liquidation des biens saisissables sont automatiquement effacées »¹²¹.

Toutefois, l'article XX.173, §2 du C.D.E. prévoit un tempérament à l'automatisme de l'effacement. Pour bénéficier de ce dernier, le failli doit le demander au tribunal par requête dans les trois mois de la publication du jugement de faillite. Récemment, la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition¹²². En effet, elle a confirmé sa jurisprudence antérieure en estimant que l'article XX.173, §2 du C.D.E. viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le failli personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement¹²³.

Le dernier paragraphe de cet article permet à tout intéressé de demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. Dans ce cas, le greffier doit envoyer une copie de la décision de refus partiel ou total de l'effacement à l'Ordre ou l'Institut dont dépend le failli titulaire d'une profession libérale. Par conséquent, si celui-ci, qui exerce en personne physique, n'a commis aucune faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, il bénéficiera de l'effacement complet de ses dettes résiduelles.

¹²⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2407/001, p. 89 et n° 2407/004, p. 4.

¹²¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2407/001, p. 89.

¹²² C. C., 21 octobre 2021, n° 151/2021.

¹²³ C.C., 22 avril 2021, n° 62/2021.

Ainsi, ce système « contribue à inciter d'avantage le failli à se lancer dans l'exercice d'une nouvelle activité »¹²⁴. Cependant, le législateur est resté silencieux concernant la reprise d'activités d'un titulaire d'une profession libérale.

Il existe un régime d'interdictions professionnelles qui permet au tribunal de l'insolvabilité d'interdire au failli ayant commis une faute grave et caractérisée d'exploiter une entreprise¹²⁵. Cependant, ce régime n'est pas applicable aux titulaires de professions libérales¹²⁶. En effet, si tel avait été le cas, cela « aurait pu conduire à une double peine »¹²⁷, dès lors que ceux-ci sont soumis à des règles disciplinaires propre à leur profession. De ce fait, il appartient aux Ordres de déterminer les règles en matière de reprise d'activités. Le Code judiciaire dispose d'ailleurs, pour les avocats, que « le conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession »¹²⁸.

Par ailleurs, la faillite d'un titulaire d'une profession libérale peut entacher la relation de confiance entre ce dernier et sa clientèle. Cette atteinte à une caractéristique essentielle des professions libérales renforce la nécessité d'une forme d'assistance collective¹²⁹ afin que l'idée de la faillite honteuse soit, *de facto*, totalement révolue¹³⁰.

Section 4 - Les praticiens de l'insolvabilité et les co-praticiens

Le livre XX du C.D.E. prévoit, dans le cadre des procédures d'insolvabilité, la désignation de praticiens de l'insolvabilité. Ceux-ci sont définis comme « toute personne ou tout organe dont la fonction, y compris à titre intérimaire, consiste à exercer une ou plusieurs des tâches suivantes :

- i) vérifier et admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ;
- ii) représenter l'intérêt collectif des créanciers ;
- iii) administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi ;
- iv) liquider les actifs visés au point iii) et, le cas échéant, répartir le produit entre les créanciers ; ou

¹²⁴ N, OUCHINSKY, « Les innovations du livre XX du Code de droit économique en matière de faillite – Questions choisies », *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthémis, 2018, p. 543.

¹²⁵ Articles XX.229 et s. du Code de droit économique.

¹²⁶ Article XX.236 du Code de droit économique.

¹²⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 105.

¹²⁸ Article 455 du Code judiciaire.

¹²⁹ M. FORGES, « 7. - L'application de la réforme aux avocats », *op. cit.*, p. 257.

¹³⁰ X. VAN GILS, « Le droit de l'insolvabilité étendu aux avocats : les implications déontologiques », *op. cit.*, p. 82.

v) surveiller la gestion des affaires du débiteur »¹³¹.

Cette notion provient du règlement européen 2015/848 du Parlement et du Conseil européen¹³². Elle vise notamment les curateurs de faillite et les mandataires de justice.

La réglementation générale relative à ces praticiens est contenue à l'article XX.20 du C.D.E. Selon celui-ci, les personnes désignées comme praticiens de l'insolvabilité sont choisies en fonction de leurs qualités et selon les nécessités de la cause et doivent offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité. De plus, lorsque la procédure d'insolvabilité concerne un titulaire d'une profession libérale, le praticien de l'insolvabilité désigné est choisi parmi une liste établie par l'Ordre ou l'Institut dont dépend le titulaire de la profession libérale. Les modalités concernant cette liste sont prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

Cependant, pour les curateurs de faillite, une règle spécifique figurant à l'article XX.122 du C.D.E. s'applique. Ceux-ci sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de l'entreprise du ressort qui prononce la faillite. Par ailleurs, ils doivent nécessairement être inscrits au tableau d'un Ordre d'avocats, justifier d'une formation particulière et présenter des compétences particulières en matière de procédures de liquidation. Cependant, lorsque « la nature et l'importance d'une faillite le commandent, toute autre personne remplissant les conditions de formation et présentant les garanties de compétence en matière de liquidation peut être adjointe en qualité de curateur, en raison de compétences particulières et d'une expérience propre au secteur duquel relève le débiteur »¹³³.

Lorsque la personne visée par la procédure d'insolvabilité est un titulaire d'une profession libérale, nous l'avons vu, un co-praticien peut ou, en cas de faillite, doit, être désigné. Il a fallu attendre l'arrêté royal du 26 avril 2018 pour avoir des précisions quant à la mission de ces co-praticiens de l'insolvabilité¹³⁴. Ainsi, le co-praticien est défini comme « le praticien de l'insolvabilité désigné à côté d'un praticien de l'insolvabilité conformément aux dispositions du livre XX du Code de droit économique lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans le chef d'un titulaire d'une profession libérale »¹³⁵. Une liste des co-praticiens pouvant être désignés est établie par l'Ordre ou l'Institut de chaque profession libérale.

¹³¹ Article I.22, 7° du Code de droit économique.

¹³² N. OUCHINSKY, « Analyse des nouveaux moyens d'action des créanciers dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire – Questions choisies », in C. ALTER (coord.), *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 41.

¹³³ Article XX.122, §2 du Code de droit économique.

¹³⁴ Voy. articles 10 à 15 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

¹³⁵ Article 1 de l'arrêté royal du 26 avril 2018.

Section 5 - Les actions en responsabilité

Les dirigeants de sociétés titulaires de professions libérales peuvent être déclarés personnellement obligés de tout ou partie des dettes sociales de la société. Dans ce cas, une information des Ordres et Instituts a été prévue par le législateur.

Ainsi, en cas de condamnation du dirigeant d'une société titulaire de profession libérale, pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite de sa société, le greffier doit notifier à l'Ordre ou l'Institut dont dépend ce dernier une copie du jugement¹³⁶.

De même, en cas de condamnation du dirigeant d'une société titulaire de profession libérale pour poursuite déraisonnable d'une activité déficitaire, le greffier en avise l'Ordre ou l'Institut¹³⁷.

Section 6 - Les règles de procédure

Il convient d'aborder les règles spécifiques que le législateur a réservé aux titulaires de professions libérales du point de vue des règles de procédure.

D'abord, le tribunal examine toutes les circonstances qui sont jugées pertinentes pour la procédure d'insolvabilité. Ensuite, il peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile¹³⁸. Cependant, si la procédure d'insolvabilité concerne un titulaire d'une profession libérale, le juge doit tenir compte des règles spécifiques qui régissent la profession libérale en question. Ainsi, si un doute subsiste quant à une mesure d'instruction, le tribunal peut demander l'avis de l'Ordre ou l'Institut compétent sur la compatibilité de la mesure avec les règles régissant la profession libérale.

En ce qui concerne la compétence territoriale des tribunaux de l'insolvabilité, une présomption réfragable a été prévue pour les titulaires de professions libérales soumis à une obligation d'inscription. Dans ce cas, le centre des intérêts principaux de ce dernier est présumée correspondre au lieu principal où il est inscrit¹³⁹. Le législateur a justifié cette présomption par le lien pouvant exister entre les procédures d'insolvabilité et les poursuites disciplinaires¹⁴⁰.

¹³⁶ Article XX.225, §6 du Code de droit économique.

¹³⁷ Article XX.227, §4 du Code de droit économique

¹³⁸ Article XX.7 du Code de droit économique.

¹³⁹ Article XX.12, §1, alinéa 3 du Code de droit économique.

¹⁴⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 39.

CONCLUSION

Ce travail a permis, en premier lieu, de mettre en avant l'élargissement du champ d'application des procédures d'insolvabilité. En deuxième lieu, les aménagements prévus par le législateur lorsqu'un titulaire d'une profession libérale est visé par une procédure d'insolvabilité ont fait l'objet de développements.

Ainsi, les titulaires de professions libérales sont désormais considérés comme des entreprises et sont donc soumis au livre XX du C.D.E. Un changement radical de philosophie a eu lieu afin de permettre cet assujettissement. Les professions libérales ne sont plus considérées comme des professions nobles devant être distinguées des autres professions. En effet, pendant longtemps, nous avons considéré ces professions comme distinctes des « commerçants » en raison de leur assujettissement à des règles strictes de morale et de déontologie. Ainsi, en prévoyant que les titulaires de professions libérales entrent dans la notion d'entreprise, un changement de la vision des professions libérales s'opère. Désormais, les professions libérales sont des entreprises et doivent être soumises aux mêmes règles que les autres entreprises.

Cependant, nous avons vu que, dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité, les titulaires de professions libérales ne sont pas soumis aux mêmes règles que les autres entreprises. En effet, le législateur a choisi de prendre en compte les spécificités des professions libérales afin de leur prévoir quelques aménagements au sein même du livre XX du C.D.E. Ainsi, lorsque la procédure d'insolvabilité concerne un titulaire d'une profession libérale, des règles spécifiques s'appliquent. Ces dernières mettent un accent particulier, d'une part, sur l'information des Ordres et Instituts et, d'autre part, sur la protection du secret professionnel.

En prévoyant ces règles spécifiques, le législateur s'écarte de son objectif de considérer les titulaires de professions libérales comme des entreprises. En effet, dans la première partie de ce travail, nous avons vu que ces derniers entrent désormais dans la notion d'entreprise. Cependant, en prévoyant un régime spécifique pour les procédures d'insolvabilité de titulaires de professions libérales, le législateur estime que ceux-ci doivent être considérés comme des entreprises tout en étant soumis à des règles spécifiques.

Ainsi, n'était-il pas préférable, dans un souci de clarté de la loi, que le législateur soumette les titulaires de professions libérales aux mêmes règles que les autres entreprises ? En effet, nous estimons que le législateur aurait dû saisir cette opportunité de mettre un terme définitif à la distinction opérée entre les commerçants et les titulaires de professions libérales. Étant des entreprises, ces derniers devraient être soumis aux mêmes règles que les autres entreprises et ce, sans aménagements les concernant. Cependant, le législateur n'a pas fait ce choix et,

malgré qu'ils soient des entreprises, les titulaires de professions libérales continuent d'être considérés comme des entreprises particulières qui nécessitent un régime spécifique.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Recommandation européenne

Recommandation de la Commission du 12 mars 2014 relative à la nouvelle approche européenne en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, pp. 2 et 10.

Documents parlementaires

Proposition de loi relative à la continuité des entreprises, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-160/002.

Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et réformant le régime de la décharge des cautions en matière de faillite, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53- 1639/002.

Projet de loi portant insertion du Livre XIV "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°3423/001.

Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/001.

Projet de loi portant réforme du droit des entreprises, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2828/001.

Lois

Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 1er août 2013.

Loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 30 décembre 2013.

Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018.

Codes

Code de déontologie de l'avocat

Code de droit économique

Code judiciaire

Arrêtés royaux

Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale, *M.B.*, 27 avril 2018.

Arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité, *M.B.*, 27 avril 2018.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

C.J.C.E., 19 juillet 1962, *Mannesman c. Haute autorité*, aff. n° 19/61, *Rec. C.J.C.E.*, 1962, pp. 675 et s.

C.J.C.E., 16 juin 1987, *Commission c. Italie*, aff. n°118/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, pp. 2599 et s.

C.J.C.E., 23 avril 1991, *Höfner et Elser c. Macrotron*, aff. C-41/90, *Rec. I*, 1991, pp.2010 et s.

C.J.C.E., 12 septembre 2000, *Pavlov et autres*, aff. jointes C-180/98 à C-184/98, *Rec. I*, 2000, p. 6451 et s.

C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters et autres*, aff. C-309/99, *Rec.*, 2002, pp. 1577 et s.

Jurisprudence belge

Bruxelles, 21 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, pp. 676 à 678.

C.C., 9 juillet 2013, n° 99/2013.

C. C., 7 août 2013, n° 118/2013.

C.C., 26 septembre 2013, n° 127/2013.

C. C., 12 mars 2015, n° 31/2015.

C.C., 22 avril 2021, n° 62/2021.

C. C., 21 octobre 2021, n° 151/2021.

Doctrine

AUTENNE, A. et THIRION, N., « 1 - L'agent économique : du commerçant à l'entreprise ? » in THIRION, N. (dir.), *Chronique d'actualités en droit commercial*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 9-46.

AUTENNE, A. et THIRION, N., « L'avocat comme *homo oeconomicus* : une *reductio ab absurdum*? », *RPS-TRV*, 2017/8, pp. 1012-1021.

AYDOGDU, R., « 4. – La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse », *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une révolution?*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 139-186.

BRUYNS, F., « L'application aux avocats des procédures d'insolvabilité », in CULOT, H. et al. (dir.), *Les avocats et la réforme du droit des sociétés et du droit économique*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 141-170.

BUYLE, J.-P. et VAN GERVEN, D., « Le fondement et la portée du secret professionnel de l'avocat dans l'intérêt du client », *J.T.*, 2012/16, pp. 327-330.

CASTAIGNE, B., « Le droit de l'insolvabilité et les titulaires de professions libérales », in PIRSON, V., *Réformes des droits de l'insolvabilité, de l'entreprise et des sociétés*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 91-106.

DEJEMEPPE, B., « Chapitre VII. - Le secret médical et la justice », *À la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 235-272.

DERIJCKE, W., « 1 - Les nouveaux champs d'application du droit de l'insolvabilité », in ALTER, C. (coord.), *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 9-30.

DE MAREZ, D. et STRAGIER, C., *Boek XX. Een Commentaar bij het nieuwe insolventierecht*, Brugge, Die Keure, 2018.

DE PIERPONT, G., « Qu'advient-il du cabinet d'avocat constitué sous la forme d'une société ? », in CULOT, H., *Les avocats et la réforme du droit des sociétés et du droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 55-81.

DE WOLF, M., *Eléments de droit économique*, Bouge, Edition Erasme, 2020.

FORGES, M., « 7. - L'application de la réforme aux avocats », in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : un (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 235-257.

GLANSDORFF, F. et KRINGS, M., « La situation des professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 », in CULOT, H. et al. (dir.), *Les avocats et la réforme du droit des sociétés et du droit économique*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 7-54.

HENRY, P. et HANNEQUART, Y., « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », in *Liber Amicorum Jozef Van den Heuvel*, Anvers, Kluwer, 1999.

JAKHIAN, E., préface à l'ouvrage de LAMBERT, P., *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Nemesis, 1988.

KRINGS, M., « Le livre XIV du Code de droit économique : des défis à relever pour les titulaires de professions libérales » in PARMENTIER, C. (coord.), *Le nouveau Code de droit économique. Quelles incidences sur les professions libérales ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 49-150.

MOINEAU, Ph., « Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises : champ d'application et principes généraux », in THIRION, N., *Les réformes du droit économique : premières applications*, Liège, Anthémis, 2019, pp. 7-70.

OUCHINSKY, N., « Les innovations du livre XX du Code de droit économique en matière de faillite – Questions choisies », *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthémis, 2018, pp. 513-568.

OUCHINSKY, N., « Analyse des nouveaux moyens d'action des créanciers dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire – Questions choisies », in ALTER, C. (coord.), *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 40-122.

PASTEGER, D., « De l'excusabilité à l'effacement : le point sur les mécanismes de fresh start, et de décharge des cautions, dans le Livre XX du Code de droit économique », *R.D.C.*, 2018/3, pp. 266-280.

PLETINCKX, Z., « Réforme du droit de l'insolvabilité : le nouveau livre XX du Code de droit économique », *J.T.*, 2018/22, n° 6734, pp. 465-480.

RENETTE, A., « Mise en faillite de l'avocat », publié dans la Tribune d'AVOCATS.BE, n° 145, 13 décembre 2018.

THIRION, N., *et al.*, *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2013.

THIRION, N., MOINEAU, Ph., et PASTEGER, D., « 1re partie - Droit économique et professions libérales : dernières évolutions », *Chroniques notariales – Volume 67*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 357-376.

THIRION, N., MOINEAU, Ph. et PASTEGER, D., « IIe partie - La loi portant réforme du droit des entreprises : pénélope au palais de la nation ? », *Chroniques notariales – Volume 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 523-534.

VANMEENEN, M. et JACMAIN, S., « La procédure de réorganisation judiciaire : something old, something new, something borrowed, something blue », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/3, pp. 237-254.

VAN GILS, X., « Le droit de l'insolvabilité étendu aux avocats : les implications déontologiques », *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthémis, 2018, pp 81-102.

VAN GILS, X., « Le rôle du co-curateur » in PIRSON, V., *Réformes des droits de l'insolvabilité, de l'entreprise et des sociétés*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 107-122.

VEROUGSTRAETE, I., « De beoefenaar van het vrij beroep weldra onderworpen aan of genietend van het insolventierecht? », in VANANROYE, J., *Het vrij beroep : bankroet of doorstart?*, Antwerpen, Intersentia, 2016, pp. 25-42.

VEROUGSTRAETE, I., « La genèse et les lignes directrices de la réforme », in ALTER, C., *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 7-46.

ZENNER, A., « Quo vadis ? Propos introductifs sur la réforme du droit de l'insolvabilité », *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthémis, 2018, pp. 9- 49.